



Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté imposant la fermeture des établissements de vente de pain un jour par semaine

VU le chapitre 2 du titre 3 du livre 1 de la 3^e partie du Code du travail relatif au repos hebdomadaire, et notamment l'article L. 3132-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995 imposant la fermeture des établissements de vente de pain un jour par semaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la contestation de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995 devant les tribunaux par la Fédération des entreprises de boulangerie ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 30 août 2019 ;

VU la réunion de consultation des organisations syndicales et patronales intéressées, le 27 novembre 2019 ;

VU les avis favorables au maintien de l'arrêté préfectoral de fermeture de :

- la Fédération de Boulangers et Boulangers Pâtisseries de Loire-Atlantique ;
- du Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- des syndicats C.G.T. et F.O. ;

VU les avis favorables à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de fermeture de :

- la Fédération des Entreprises de Boulangerie ;
- la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité ;
- la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution ;
- Alimentation et Tendances ;

CONSIDÉRANT que toutes les organisations professionnelles et syndicales concernées ont été invitées à la réunion de consultation, et à produire des éléments complémentaires utiles à établir la volonté de la majorité de la profession ;

CONSIDÉRANT qu'un désaccord existe entre les différentes organisations professionnelles sur le principe de fermeture des établissements de vente de pain un jour par semaine ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été établi que la volonté de la majorité des professionnels concernés par la vente de pain était favorable au maintien de l'arrêté préfectoral de fermeture ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 mars 1995 est abrogé ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 SEP. 2021

Le préfet,

Didier MARTIN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.